

**Zeitschrift:** Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Herausgeber:** Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Band:** - (2000)

**Heft:** 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

**Artikel:** La séparation de corps

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-351927>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LE DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE

La loi distingue deux situations, soit la suspension de la vie commune et la rupture du lien conjugal.

Si un conjoint s'oppose au divorce, l'autre époux peut le demander si les parties ont vécu séparées pendant quatre ans au moins. Une séparation de fait suffit. Dans ce cas, le juge doit prononcer le divorce sans examiner d'autres conditions.

Exceptionnellement, un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de quatre ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insup-

portable. Ainsi, le juge pourra prononcer le divorce sur cette base, si le demandeur est en mesure d'apporter la preuve que la rupture du lien conjugal est due au fait de son conjoint.

Si le juge constate que le divorce sur requête commune avec accord complet ou partiel ne peut pas être prononcé, il imparfait aux époux un délai pour déposer une demande unilatérale. Dans ce cas, le divorce pourra être prononcé si les conditions précitées, soit la suspension de la vie commune de quatre ans ou la rupture du lien conjugal, sont remplies.

## LA SÉPARATION DE CORPS

Bien que l'institution de la séparation de corps ait perdu grandement de l'importance, elle a été maintenue. En effet, elle peut présenter encore un intérêt pour les couples qui refusent de divorcer pour des motifs religieux ou successoraux.

Les règles du divorce sont applicables par analogie. Ainsi, la séparation de corps peut

être prononcée sur requête commune ou sur demande unilatérale.

Le jugement de séparation de corps devra régler le sort des enfants mineurs, fixer la contribution d'entretien, prendre les mesures concernant le logement et ordonner la séparation de biens.

## L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

A l'instar de nombreuses législations étrangères, le nouveau droit du divorce permet le maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce, toutefois à des conditions très restrictives. En effet, il faut tout d'abord que les époux soient d'accord non seulement sur le principe de ce partage, mais également sur la prise en charge

concrète de l'enfant et la répartition des frais d'entretien. De plus, il faut que cette solution soit conforme à l'intérêt de l'enfant, qui sera en général entendu personnellement par le juge du divorce.

Il s'agit de relever que l'autorité parentale à un seul conjoint demeure la règle.